

La dispense de consanguinité

Par Claudette Picot

Autrefois, dans les villages, la population était peu nombreuse et les habitants finissaient tous par avoir un lien de parenté plus ou moins éloigné. Il arrivait donc que des jeunes gens cousins à différents degrés, s'unissent par un mariage. Mais l'Eglise imposait alors des règles sévères à la réalisation de ces mariages consanguins : il fallait demander une dispense. Lors d'une parenté au 2^{ème} au 3^{ème} degré, l'empêchement était dirimant, l'interdiction était absolue : seul le pape pouvait accorder une dispense. Pour les 3^{ème} et 4^{ème} degrés, elle était accordée par l'évêque.

Si le mariage avait été conclu et la parenté découverte après la célébration, il était déclaré nul et on procédait alors à un « mariage de réhabilitation ». Les futurs époux devaient fournir un « arbre de ligne » qui comportait les ascendances jusqu'au 4^{ème} degré. Les dispenses étaient accordées moyennant finances. Les registres paroissiaux nous fournissent de nombreux cas de dispenses :

- Villers-Semeuse : M du 13/11/1770 entre Pierre BLANCHET e Marie Poncette PELTIER « *dispense de Rome du 25/09/1770 pour empêchement dirimant du 1^{er} au 2^{ème} degré* » (oncle et nièce)
- Sécheval : M du 08/01/1782 entre Jean GERVAISE et Jeanne Marguerite GUILLOTEAU « *dispense du 3^{ème} au 3^{ème} degré de consanguinité* » (cousins issus de germains ou petits-cousins)

Au 4^{ème} degré, il s'agissait de petits-petits-cousins.

Henri TANTON X Jeanne LOREAU		
Jeanne TANTON X 27/01/1711 Nicolas GERVAISE	1^{er} degré	Marguerite TANTON X 01/06/1706 Gerard GRIDENE
Huges GERVAISE X 20/06/1741 Marie Anne PAILOT	2^{ème} degré : Cousins germains	Jeanne GRIDENE X 20/09/1740 Jean Bte GUILLOTEAU
Jean GERVAISE	X 08/01/1782 3^{ème} degré Cousins issus de germains	Jeanne Marguerite GUILLOTEAU



Article paru dans le bulletin n°17 d'Ardennes Généalogie, septembre 2009